

BGE 34 I 581

Bundesgericht (BGE), 1908-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_581

FR: ATF 34 I 581

IT: DTF 34 I 581

Volltext

580 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge fonbern aud) im übrigen 'oie ~rt unb IIDeife ber ~rIebigung ber lietreffennen \.Br03efle nid)t~ anotma(e~ aU~\lie~. Unter biefen Um~ Hanben fann (lud) au~ biele (e~ten @runl)e bie ~'(u~lieferung nid)t bermeiged merben. :tlelnad) 9\lt ba~)Sunbe~gerid)t erhnt: I. [Die @;infl>rad)e IIDaffUieffs gegen feine &usUeferung an ~uf3(anb mirb abgc\\iefen. H. ~ie &uslieferung mirb unter morbeQalt folgenber i.lerbinb~ lid)er ~rnarungen ber faiferHd) rUlfid)en lRegierungbemilligt: a) baj3 m3affUieff ben orbentHd)en @ertd)ten be~ ?Segcl}ungs: orte~ ü'6ermieien unb meber megen irgenb eine~ \)or feiner &us: lieferung begangenen :politid)en merbredjens, nod) l\legen einer mit einem berartigen mergel)en fonne~en :tat \)ertolgt merben mirb; b) baj3 \ffiaffUieff i.lon ben I.wbentlid)en @erid)ten unb nur megen ~otfd)lag~, me!d)er nid)t mit bem ~obe "eftraft mirb, abgeurteilt merben mirb; c) baj3 IIDaHUieff megen feines anl)em \)or feiner &uslieferung \)on 19m begangenen merbred)ens berfolgt merben mirb. -----1----- B. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA. CDAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 89. Arret du 7 juillet 1908 dans la cause Comptoir d'Escompte de Geneve. : Faillite ; etat de collocation. lYlodi:llcation de l'etat de col- location ensuite d'une nouvelle production. Pl'oduction en l'e- tard. Art. 251 LP. Le nouvel etat de collocation ne peut etre attaque que par l'action pl'evue par l'art. 250 LP ; inadmissibi- lite d'une plainte. A. - Dans la faillite de la Societe immobiliere du Jeu de l' Arc, ä. Eaux-Vives, les p3.rties que divise le recours actuel, . soit le Comptoir d'Escompte, d'une part, et le sieur Amou- ,druz, d'autre part, avaient ete primitivement colloquees de la . fa(}on suivante : 10 le Comptoir d'Escompte pour 38 278 fr., avec hypo- theque en' 2'1le rang sur les parcelles 3440 et 3441 de la fenille 9 dn cadastre de la Commune des Eaux-Vives. 20 Amoudrnz, ponr 12 311 fr. 40, avec hypothecue en 2me rang sur les parcelles 3344 et 3644, « mais sur la part seule c de la Societe dn Jen de l'Arc, sans responsabilite des deux « autres societes ». La maniere dont le Comptoir d'Escompte etait colloque, .correspondait exactement a ce qu'il avait demande. B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Le plan de collocation, date du 8 avril, fut publie le 11 avril~ avec delai d'opposition jusqu'au 21 avril. Dans ce delai, au- cune action ni plainte n'est intervenue. Par contre, par lettre du 21 avril, le Comptoir d'Escompte ecrivit al'administrateur de la faillite la lettre suivante : « D'accord avec votre honoree de ce jour, Dons vous priOllS 1> de nous inscrire au passif de chaeune des Societes Immo- 1> bilieres Jeu de l'Arc Pre-Vert » Eaux-Vivienne » pour le montant total de leurs comptes sur nos livres, soit » 68 395 fr. 45, garanti par une inscription hypotheaire de , 475000 fr. sur leurs immeubles. , Le detail des inscriptions que vous nous soumettez est 1> conforme ä. celui de nos dossiers. » La leUre de l'administrateur de la faillite, a laquelle il est fait aUusion dans la lettre ci-dessus, avait ete eerite ä. la suite d'une seance de la Commission des creanciers, dans laquelle l'administrateur avait explique qu'ellsuite d'un entretien qu'il avait eu avec le Comptoir

d'Escompte et ensuite de l'examen de certains documents produits par cet établissement, celui-ci devait être admis pour la somme totale de 68 395 fr. 45 et colloqué en 2^m rang sur les parcelles 3344 et 3644, à la place de Amoudruz et d'un autre créancier, lesquels devaient n'être admis qu'en 3^m rang. Ensuite de ces explications, la Commission des créanciers avait invité l'administrateur à s'entendre définitivement avec le Comptoir d'Escompte, et cela: assez tôt pour que celui-ci put faire une nouvelle demande avant l'expiration du délai de 10 jours des le dépôt de l'état de collocation. Ensuite de la lettre du Comptoir d'Escompte du 21 avril, l'état de collocation fut modifié à l'encre rouge dans le sens indiqué ci-dessus, puis muni de l'observation suivante: « Les rectifications à l'encre rouge ont été apportées en suite de rectification de productions dans les 10 jours prévus par la loi. 1> (Date - 23 avril 1908 - et signature.) und Konkurskammer. N° 89. Le 28 avril, cette modification fut publiée dans la feuille des avis officiels, de la façon suivante. « Rectification d'états de collocation. Les états de collocation des faillites: Société Immobilière Jeu de l'Arc, Société Immobilière Pre-Vert, Société Immobilière Eaux-Vivienne, ont été rectifiés. » Les créanciers peuvent prendre connaissance des rectifications à l'Office des faillites et les actions en opposition doivent être intentées dans les 10 jours de 111. présente publication soit jusqu'au 8 mai 1908. 1> (Signature.) B. - Amoudruz s'étant plaint de cette manière de procéder, l'autorité cantonale de surveillance 11. statue comme suit, par décision du 30 mai 1908: « La rectification de l'état de collocation de 111. faillite de la Société du Jeu de l'Arc en date du 23-28 avril 1908 est annulée. L'acte de collocation dressé et publié les 8 et 11 avril 1908 est définitif et ressortira seul son effet. Sieur Amoudruz sera colloqué en 2^m rang d'hypothèques pour 12311 fr. 40 et intérêts, sur les parcelles nos 3344 et 3644 avec bâtiment 126 de la Commune des Eaux-Vives. Le Comptoir d'Escompte sera colloqué sur les parcelles nos 3440 et 3441 feuille 9 de la même commune, pour 38278 fr. et intérêts. » C. - C'est contre cette décision que le Comptoir d'Escompte 11. recouru en temps utile à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de la décision attaquée. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - C'est à tort que les parties et l'instance cantonale ont cru apercevoir, dans l'espèce actuelle, un cas de rectification d'état de collocation, tel qu'il se trouvait à la base de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 19 novembre 1903, en 111. cause Maier-Meier (RO 29 I p. 554; ed. spec. 6 p. 278). Il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'une rectification destinée à annuler une erreur commise par l'Administration de la faillite mais d'une modification de l'état de collocation en suite d'une nouvelle production. Il est vrai que cette nouvelle production avait été, en quelque sorte, encouragée et approuvée d'avance par la Commission des créanciers, mais il n'en reste pas moins vrai qu'elle fut faite, le 21 avril, par le Comptoir d'Escompte, et que l'Administration de la faillite s'est donc bien trouvée en présence d'une demande différente de celle qui avait donné lieu à la première collocation. Or la différence entre les deux productions n'était point seulement formelle: tandis que, préalablement, le Comptoir d'Escompte n'avait produit que pour 38 278 fr., il produisait maintenant pour 68 395 fr. 45; et tandis qu'il n'avait d'abord prétendu qu'à un droit hypothécaire en 2^m rang sur les parcelles 3440 et 3441, il prétendait maintenant, en outre, à un droit hypothécaire en 2^m rang sur les parcelles 3344 et 3644. Bien que la somme de 38 278 fr. fut comprise dans la somme de 68 395 fr. 45, la nouvelle demande portait donc en tous cas sur des droits qui n'avaient pas fait l'objet de la première demande. D'ailleurs toute modification de production, lorsqu'il ne s'agit pas simplement d'une renonciation à une partie des droits pour lesquels on avait produit, apparaît comme une nouvelle production et, si elle a lieu après l'expiration du délai de l'art. 232, chiff. 2,

comme une production en retard au sens de l'art. 251. Voir les commentaires de WEBER-BRÜSTJ, EIN-REICHEL, art. 232, note 4; J. JEGGER, art. 251, note 1; ZRspr 1902 p. 364. Dans ces conditions, il est évident que l'Administration de la faillite avait affaire à une production en retard au sens de l'art. 251. Non seulement il n'était donc pas nécessaire, comme l'a admis l'autorité cantonale de surveillance, que la modification de l'état de collocation, pour être valable, fut publiée dans les 10 jours du dépôt de l'état de collocation, mais il n'était même pas nécessaire que la modification fut demandée avant l'expiration du délai ci-dessus, comme le croyait la Commission des créanciers. En effet, aux termes de l'art. 251, al. 1, les productions en retard sont admises jusqu'à la clôture de la faillite et le retard n'a, pour le créancier, que les inconvénients mentionnés aux alinéas 2 et 3 de ce même article. 2. - L'Administration de la faillite s'étant ainsi trouvée en présence d'une nouvelle production, il lui incombait de prendre une décision au sujet de l'admission ou non-admission de cette nouvelle production, ce qu'elle a fait, bien que sans se rendre compte qu'il s'agissait d'une production en retard telle que la prévoit l'art. 251. Si la nouvelle production avait été écartée par l'Administration, le Comptoir d'Escompte aurait pu agir conformément à l'art. 250, al. 2, première partie. L'Administration l'ayant, au contraire, accueillie favorablement, c'est la seconde partie de ce même alinéa qui devenait applicable, c'est-à-dire qu'il incombait à Amoudruz d'intenter une action au Comptoir d'Escompte, s'il voulait obtenir le rétablissement de l'état de collocation primitif. Cette action paraît d'ailleurs avoir été intentée par Amoudruz simultanément avec le dépôt de sa plainte à l'autorité cantonale de surveillance. Mais quoi qu'il en soit, une fois la nouvelle production du Comptoir d'Escompte admise par l'Administration de la faillite, il n'appartenait pas à Amoudruz d'attaquer le nouvel état de collocation autrement que par une action devant le juge qui avait prononcé la faillite. Sa plainte à l'autorité de surveillance aurait donc dû être écartée. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des considérants. En conséquence, la décision attaquée est annulée et la modification apportée à l'état de collocation, en date du 23/28 avril 1908, maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.